

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 18 juillet 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-18/A-00046
Propriétaire(s) : 1577940 Ontario Inc.
Emplacement : 61, chemin Grandview
Quartier : 7 - Baie
Description officielle : partie du lot 1, plan enr. 444 et partie du lot 10,
concession A (façade des Outaouais), Nepean
Zonage : R1E
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

À son audience du 2 mai 2018, le Comité a reporté la demande de dérogations mineures *sine die* afin de permettre à la propriétaire de réexaminer son projet. La propriétaire a révisé ses plans depuis lors. Il est proposé de démolir la maison isolée de plain-pied existante et de construire une maison isolée de deux étages pourvue d'un sous-sol avec entrée directe et d'un garage pour trois voitures au niveau du sous-sol, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre qu'une partie de l'entrée de cour soit située entre le mur d'angle de la maison isolée de deux étages proposée et la rue (emprise routière municipale zonée O1), alors que le règlement stipule que, lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, aucune partie de l'entrée de cour ne peut être située entre le mur d'angle d'un bâtiment à utilisation résidentielle et la rue.
- b) Permettre qu'une partie de l'entrée de cour soit située entre le mur avant de la maison isolée de deux étages proposée et la rue (chemin Grandview), alors que le règlement stipule qu'aucune partie de l'entrée de cour ne peut être située entre le mur avant d'un bâtiment à utilisation résidentielle et la rue.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,1 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,5 mètres.

- d) Permettre la réduction du retrait à 17,2 mètres depuis la laisse de crue ordinaire, alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.